



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 15 JUILLET 2020

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2020-069 / 1-1-1

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 9 Juillet 2020, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT.

Les conseillers présents au nombre de 32 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, H. BARADEL, A. BELLEVILLE, F. BEVILACQUA, J.L. BOISSARD, P. BONNARDON, F. BRABRI, M. CHASSON, P. CHUNG-PEREZ, G. DA COSTA, F. DUFFOUR, A. FAVIER, N. FAYOLLE, A. GAL, B. GATTAZ, B. GRANDCAMP, B. HUET, M. GUICHERD-DELANNAZ, N. JULLIARD, E. LIVERNAIS, M. MISTRE, L. MOGORE, A. MOREAU, A. MOTTE, J. POLAT, B. SARRAT, B. SEVEN, S. VALENTIN, J. VIAL, A. VIRIEUX, N. VUILLERMOZ-BIRON

Représentés : A. LE BOURDONNEC, C. MOLLIER-SABET, B. PARIS

Le secrétaire de séance désigné est Héloïse BARADEL.

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL / COMMISSIONS : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Julien POLAT

EXPOSE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et L.1414-2, par lesquels une commission d'appel d'offres (CAO) doit être mise en place pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Vu l'ordonnance N°2005-899 du 5 juillet 2015 relative aux marchés publics abrogeant les articles de l'ancien Code des Marchés Publics relatifs à la CAO et introduit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

CONSIDÉRANT :

que ce sont les règles de composition prévues pour les commissions de délégation des services publics (CDSP) qui s'appliquent désormais aux CAO,

que chaque collectivité doit définir les règles de fonctionnement de sa CAO,

qu'il revient à la CAO d'attribuer les marchés passés en procédures formalisés.

PROPOSITION :

Vu l'avis la commission finances, administration générale, commerces et sécurité du 6 juillet 2020 ;

Il est proposé de fixer les conditions de fonctionnement suivantes valant règlement intérieur de la CAO.

1. Le quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L.111-5 2° du CGCT)

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

Cependant, la présence de membres à voix délibérative en surnombre, rompt le caractère non public de la réunion d'une CAO. Leur seule présence, sans qu'ils prennent part au vote, lors de la délibération de la dite commission est de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'attribution.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

2. Les membres à voix délibératives de la CAO et les participants

Les membres de la CAO, Président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires, ont voix délibérative (Article L-1411 -5 2° du CGCT)

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative (article L-1411-5 2° du CGCT) sur invitation du Président :

- Le comptable public,
- Un représentant de l'administration locale en charge de la concurrence.

Les observations sont alors désignées au procès-verbal.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président pourra inviter également des personnalités extérieures qualifiées capable d'éclairer les travaux de la CAO.

3. Convocation à la CAO

Une convocation indiquant la date, l'heure et le ou les dossier(s) à examiner, sera transmise par voie postale ou électronique à chaque membre titulaire dans un délai de 5 jours francs au moins avant la réunion de la CAO.

Tout membre empêché d'assister à la CAO peut se faire représenter par l'un des suppléants de sa liste. Il revient au titulaire d'en informer le suppléant.

4. Voix prépondérante

En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

5. Représentation du Président de la CAO

Le Président de la CAO est le Maire.

Si pour une séance précise, le Maire souhaite déléguer la Présidence de la CAO, il désigne un représentant pour assurer de manière temporaire, la présidence mais en excluant ceux qui sont déjà membres de la CAO.

Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction établi en application de l'article L.2122-18 du CGCT.

De même, en cas d'impossibilité pour le maire de présider la CAO en raison de son absence, celui-ci désigne un élu parmi les membres du Conseil Municipal mais en excluant ceux qui sont déjà membres de la CAO (Article L.2122-17 du CGCT)

6. Fonctionnement à distance de la CAO

Les travaux de la CAO sont organisés en présentiel.

Cependant, en cas de besoin, la CAO pourra se tenir en visio-conférence (article L. 1411-5 du CGCT) les modalités techniques de celle-ci seront alors communiquées lors la convocation.

Une réunion mixte entre membres présents et à distance est également autorisée.

DECISION : La proposition est ADOPTÉE à L'UNANIMITE (35 POUR)

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.

Le Maire de VOIRON


Julien POLAT

